



MARCHÉ GLOBAL DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE A PAIEMENT DIFFÉRÉ

Présentation générale

Novembre 2023

UN MGP DÉROGEANT À L'INTERDICTION DE PAIEMENT DIFFÉRÉ

Le **marché global de performance (MGP)** associe l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance...

Article L2171-13 du Code de la Commande Publique

MGP « classique »

- Dérogation au principe de séparation Conception / réalisation (ex Loi MOP)
- Dérogation au principe d'allotissement
- **Mais toujours interdiction du paiement différé (Etat, Collectivités leurs EP et leurs groupements)**

MGPEPD (avec Tiers-Financement)

Loi du 30 mars 2023

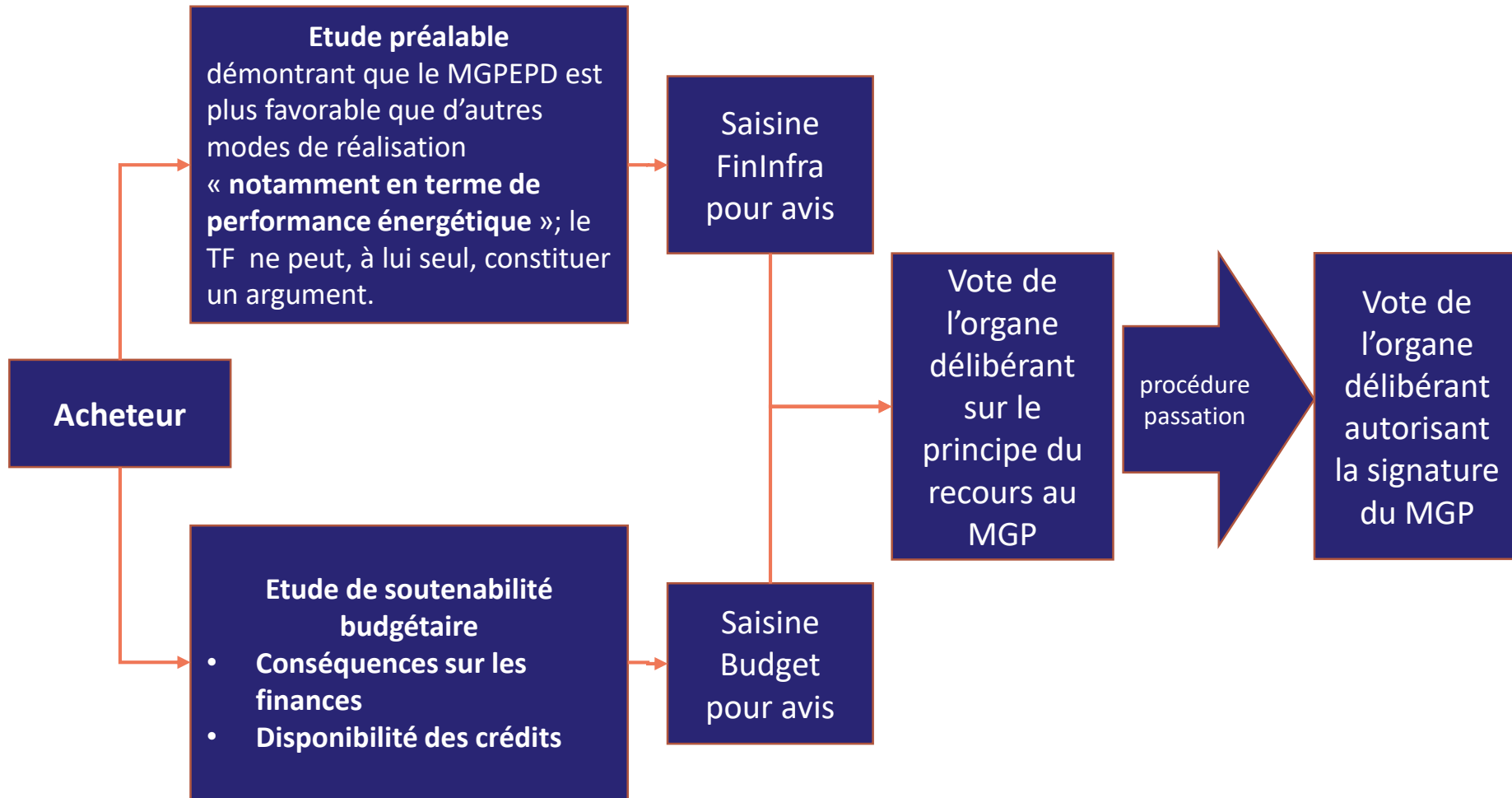
A titre expérimental, (...), l'Etat et ses établissements publics ainsi que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements **peuvent conclure des contrats de performance énergétique dérogeant aux articles L. 2191-2 à L. 2191-8 du code de la commande publique, sous la forme d'un marché global de performance mentionné à l'article L. 2171-3 du même code, pour la rénovation énergétique d'un ou de plusieurs de leurs bâtiments**

LES CONDITIONS DE FOND (CUMULATIVES)

MGPED... à la fois MGP et CPE !!!

- l'objet principal doit porter sur **l'amélioration mesurable de l'efficacité énergétique** (définition du CPE),
- concernant **un ou plusieurs bâtiments existants** (Loi du 30/03/23 et définition du CPE),
- le titulaire doit être lié par **une obligation de résultat de performance énergétique impactant sa rémunération** (définition du CPE et du MGP).

LES CONDITIONS DE FORME



AVANTAGES

L'acheteur rembourse les travaux durant la phase d'Exploitation maintenance

Donc la valeur des travaux (non encore remboursée) peut servir de garantie à l'atteinte de la performance

INCONVENIENTS

- Conditions de financement moins favorables pour l'entreprise
- Contractualisation plus complexe (ingénierie financière)
- Compétition plus difficile pour les PME
- Marché plus long (durée calée sur l'amortissement des travaux)
- Les sommes cédées en « cession Dailly » (80 % maximum de la dette) échappent au mécanisme de garantie.



Merci de votre attention